

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



JMV/LAP/YD

**ARRETE PORTANT
INTERDICTION DE
NOURRISSAGE DES
ANIMAUX ERRANTS ET
SAUVAGES SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

N° DGS/AJ/19-37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le Code général des Collectivités, notamment l'article L. 2212-2, 1° et 5° ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Aube ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre les mesures assurant la sécurité, l'hygiène et la propreté sur le territoire communal ;

Considérant qu'à la suite de signalements et plaintes du voisinage, les services municipaux ont constaté que des usagers pratiquent le nourrissage d'animaux errants et sauvages sur la voie publique, notamment le long des cours d'eau ;

Considérant que ce nourrissage est de nature à attirer des nuisibles, à porter atteinte à la santé publique et à la propreté des voies ; Il y a lieu d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques sanitaires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de jeter et de déposer des graines et autres nourritures en tous lieux publics tels que les places, les jardins, les berges, les rues (...), en vue de nourrir les animaux errants et sauvages notamment les canards, les chats, les chiens, les rats et les pigeons.

Article 2 : Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains, que sur la voie publique ou en tout autre lieu public pour y attirer des animaux. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera notamment affiché, en plus des emplacements d'affichage habituels, dans les parcs et jardins, sur les places et le long des berges de cours d'eau.

Cet affichage en sera accompagné d'un panneau explicitant certaines des raisons pour lesquelles la prolifération des animaux concernés est ici nuisible, à l'attention notamment d'amis des bêtes pour qui cet aspect des choses serait passé inaperçu.

Article 4 : Les riverains des cours d'eau devront prendre toutes les mesures nécessaires de sorte à empêcher l'accès et l'installation de ces animaux dans leurs propriétés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues, notamment l'article 610-5 du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le 13 novembre 2019

Jean-Michel VIART

JEAN MICHEL VIART
2019.11.13 11:46:24
Ref:20191113_0940
Signature numérique
le Maire